

MAIRIE DE FONTENET

2, rue du Four - 17400 Fontenet • Tél. 05 46 26 32 91 • Fax : 05 46 26 32 75 • Courriel : mairie@fontenet.fr

Liberté Égalité Fraternité

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Fontenet se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. SAGY Pascal, Maire, le 13 décembre 2023.

Étaient présents : SAGY Pascal, BRUNETEAU Francis, MATHIEU Hubert, SEURBIER Frédéric, LAUNEY Patricia, POCHOLLE Cindy, CARDOSO Cynthia, ARNOUX Michel, TEXIER Bernard

Absents : FROMENTIN Maiwenn

Secrétaire de séance : POCHOLLE Cindy

Ordre du jour

- 1 – Approbation du procès-verbal du 09 novembre 2023
- 2 – Validation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)
- 3 – Acceptation d'un don numéraire
- 4 – Questions diverses

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 09 novembre dernier à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal de cette séance.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré avec 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide d'approuver le Procès-verbal du 09 novembre 2023.

2 – VALIDATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

VU la concertation, du 16 au 30 novembre 2023, organisée avec la population de la commune de Fontenet ;

VU la délibération n° DCM 20231109-10 de la commune de Fontenet en date du 9 novembre 2023, concernant la création de zones d'accélération des énergies renouvelables et le lancement d'une concertation publique ;

VU la délibération n° DCM 20230622-12 de la commune de Fontenet en date du 22 juin 2023 concernant l'avis sur le guide des bonnes pratiques éoliens en Vals de Saintonge et s'opposant à l'implantation de projets éoliens sur la commune de Fontenet ;

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies

renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la Commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage, mise à disposition d'un dossier d'information, d'une cartographie des secteurs proposés comme zones d'accélération et tenue d'un registre de concertation en mairie aux horaires d'ouverture au public.
- Le bilan de la concertation fait état d'un nombre de participants nul, d'aucune observation positive et d'aucune observation négative.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Fontenet accompagne depuis des années le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire. Elle accueille déjà deux parcs photovoltaïques gérées par la société BayWa re : Fontenet I (mis en service en 2014, surface clôturée : 22 ha), avec une puissance installée de 12 MWc (DC) soit une puissance injectée sur le réseau d'environ 10 MW (AC) ; Fontenet II (mis en service en 2022, surface clôturée : 17,13 ha), avec une puissance installée de 14,64 MWc (DC) soit une puissance injectée sur le réseau de 12,18 MW (AC) ;

Il ajoute qu'un troisième parc photovoltaïque est actuellement en construction par la société BayWa re : Fontenet III (mise en service prévue en 2024, surface clôturée : 41,74 ha) développera une puissance installée de 40,11 MWc (DC) soit une puissance injectée dans le réseau de 31,4 MWc (AC).

Concernant le photovoltaïque en toiture de bâtiments, en 2015, la Commune de Fontenet a accompagné la coopérative agricole Terre Atlantique pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur 19 000 m² de bâtiments industriels existants.

La commune de Fontenet propose de décliner les zones d'accélération et d'exclusion de la façon suivante :

ZONES D'ACCÉLÉRATION

Solaire photovoltaïque au sol

Il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire photovoltaïque au sol le périmètre de la zone d'activité (zone Ux du PLU).

Solaire photovoltaïque sur bâtiments industriels et agricoles

Il est proposé de définir comme zone d'accélération du solaire en toiture sur bâtiments industriels et agricoles le périmètre de la zone d'activité (zone Ux du PLU).

Ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement

Il est proposé de définir comme zone d'accélération du solaire sur zones de stationnement non couvertes le périmètre

de la zone d'activité (zone Ux du PLU).

Solaire photovoltaïque en toiture pour les particuliers

Il est proposé de définir comme zone d'accélération du solaire photovoltaïque en toiture pour les particuliers les zones urbanisées de la commune de Fontenet (zones Ua et Ub du PLU).

Agrivoltaïsme

Il est proposé de définir comme zone d'accélération pour l'agrivoltaïsme le périmètre de la zone d'activité (zone Ux du PLU).

Bois-énergie, chaleur renouvelable tirée des pompes à chaleur

Il est proposé de définir comme zone d'accélération pour le bois-énergie et la chaleur renouvelable tirée des pompes à chaleur, les zones urbanisées de la commune de Fontenet (zones Ua et Ub du PLU).

Réseaux de chaleur

Il est proposé de définir comme zone d'accélération pour les réseaux de chaleur, les zones urbanisées de la commune de Fontenet (zones Ua et Ub du PLU).

Géothermie individuelle à très basse énergie

Il est proposé de définir comme zone d'accélération pour la géothermie individuelle à très basse énergie, les zones urbanisées de la commune de Fontenet (zones Ua et Ub du PLU).

ZONES D'EXCLUSION

Énergie éolienne

Il est proposé de définir comme zone d'exclusion pour l'éolien l'ensemble de la commune de Fontenet.

Géothermie moyenne et haute énergie

Il est proposé de définir comme zone d'exclusion pour la géothermie moyenne et haute énergie l'ensemble de la commune de Fontenet.

Méthanisation, biomasse et biogaz

Il est proposé de définir comme zone d'exclusion pour la méthanisation, la biomasse et le biogaz l'ensemble de la commune de Fontenet.

CONSIDÉRANT que la commune de Fontenet a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de Fontenet et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontenet dispose d'un certain nombre d'espaces anthropisés, dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation ;

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré avec 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

- D'APPROUVER la liste des propositions au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ainsi que des zones d'exclusion telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires et à effectuer la transmission de la présente délibération accompagnée de sa carte, nécessaire à une bonne compréhension des périmètres, à :
 - Monsieur le Préfet du Département de la Charente-Maritime ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

3 - ACCEPTATION D'UN DON NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un don a été remis au profit de la commune.

M. QUINTARD Romaric représentant de la S.A.S La Crochette a remis un chèque de 44,32 €.

Conformément à l'article L 2242-4 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que « *Les encaissements de chèques, d'effets bancaires aux communes en règlement de trop perçus et de dons sont des opérations juridiques devant s'assimiler au régime juridique des dons et legs. L'encaissement des dons et legs relève en principe de la compétence du conseil municipal. En effet, en vertu de l'article L.2541-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs.* »

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré avec 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

- D'ACCEPTER le don de M. QUINTARD Romaric représentant de la S.A.S La Crochette qui a remis un chèque de 44,32 € ;
- DE CHARGER M. le Maire d'établir les titres de recettes au compte 756 « libéralités reçues » ;
- D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Pascal SAGY



La secrétaire de séance,
Cindy POCHOLLE

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Cindy Pocholle', written in a cursive style.